

Décret n° 66-333 du 29 Août 1966 instituant une Médaille d'Honneur à la Garde Nationale (Rectificatif)

Rétablir l'article 4 comme suit :

Art. 4 – La Médaille d'Honneur de la Garde Nationale est décernée par décret pris après avis du Secrétaire de l'Etat à l'Intérieur et proposition du Conseil d'Honneur de la Garde Nationale.